

## RAPPORT POUR L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DE BURKINA FASO

Ce rapport est présentée par les organisations suivant : la Initiative pour les Droits Sexuelles (une coalition : Action Canada for Population and Development ; Mulabi- Espacio Latinoamericano de Sexualidades y Derechos ; Creating Resources for Empowerment and Action CREA, India ; et autres) et deux organisations africaines : Réseau Sida Afrique et SOS Jeunesse et Défis.

### Introduction

1. Ce rapport parle des **droits sexuels et reproductifs** en mettant un accent sur le cadre juridique, la santé sexuelle et reproductive, l'éducation sexuelle et les problèmes liés aux droits sexuels des jeunes, les problèmes liés aux droits sexuels des femmes y compris les femmes vivant avec le VIH/SIDA et la discrimination liée à l'orientation sexuelle.

### Contexte général

2. Le Burkina Faso est un pays de l'Afrique de l'Ouest qui a 374 000 Km<sup>2</sup>. Le Pays compte 60 ethnies différentes qui cohabitent pacifiquement depuis toujours chacun respectant les rites us et coutumes de l'autres sans jamais ignorer la sienne.

3. Ces 60 ethnies se répartissent trois grandes religions qui sont le christianisme toute confessions confondues (catholiques, protestants, témoins de jéova...), l'islam toutes tendances confondues (sunnites, wouahabites,...) et les religions traditionnelles et croyances propres au terroir.

4. C'est un pays marqué par un fort taux d'analphabétisme voire d'illettrisme, avec un taux d'alphabétisation estimé à 18,9% en 1994 à 21% en 2003 dont 11,4% pour les hommes et 15,4% pour les femmes selon l'enquête prioritaire III (EP3).

5. Dans la conviction et la conscience commune des populations Burkinabè, la femme demeure un sous être, un être insusceptible de prendre des décisions idoines, un être irresponsable et, quels que soient son âge, sa force, ou sa fortune elle reste "la propriété" d'un homme qui a tous les droits sur elle. Cette conception de la suprématie de l'homme vis à vis de la femme ne changera pas malgré les indépendances intervenue dans les années 1960 ; c'est seulement à la faveur de la révolution démocratique et populaire que l'on a adopté **la Zatu AN VII 13 du 16 Novembre 1989 portant Code des Personnes et de la Famille (CPF)**. C'est à partir de cette époque seulement que la condition féminine a commencé à faire l'objet d'une attention et des réformes de fond ont été engagés dans le sens de l'amélioration du sort de la femme et de la petite

fille égalité homme –femme dans le foyer, scolarisation, des fille, droits d'héritage, liberté dans le choix du conjoint et interdiction du mariage forcé, non reconnaissance du mariage coutumier.

## **Le cadre juridique de protection des droits sexuels**

6. Les deux grands principes qui sou tendent les droits de l'homme et partant les droits sexuels sont les principes d'égalité et de non discrimination. Les libertés fondamentales et les droits de l'homme sont inhérents à tous les êtres humains. C'est dans cette optique que les Etats adoptent les instruments juridiques internationaux pour garantir les droits des populations.

7. Le Burkina Faso a ratifié un certain nombre de traités au niveau international et africain notamment la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 28 novembre 1984. Le Burkina Faso a aussi ratifié le 06 juillet 1984, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par l'OUA le 26 juin 1981, et entrée en vigueur le 21 Octobre 1986 pour la quelle toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

8. Au niveau national, la Constitution de juin 1991 stipule que « tous les Burkinabé naissent libres et égaux en droit » ce qui signifie que tous les burkinabè ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

9. Cependant dans la pratique, on constate que la sexualité est une question de mœurs et de religion, et non pas une question juridique à proprement parler ; un certain nombre de normes et de convenances encadrent donc la pratique de la sexualité au Burkina.

En effet, la sexualité doit :

- Etre faite dans un certain cadre qui garantie la discrétion (si non il y aurait outrage à la pudeur ;
- Etre pratiquée par des individus majeure d'âge (si non il y a pédophilie et/ou incitation de mineur à la débauche) ;
- Etre faite par des individus de sexes contraires (l'homosexualité n'est pas traitée mais n'est pas non plus tolérée).

## **La santé sexuelle et reproductive**

10. Le droit à la santé de la reproduction est un droit fondamental garanti à tout être humain, tout au long de sa vie, en toute situation et en tout lieu.

11. La CEDAW – ratifiée par Burkina Faso comme nous l'avons mentionnée au paragraphe 7 recommande des mesures temporaires visant à accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre l'homme notamment l'égalité d'accès aux services médicaux y compris ceux concernant la planification familiale.

12. La loi n°049 2005 AN portant santé de la reproduction sur les droits sexuels dans son article 8 stipule que tous les individus y compris les adolescents et les enfants sont égaux en droit et en dignité en matière de santé de la reproduction. Aucun individu ne peut être privé de ce droit dont il bénéficie sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion, l'ethnie, la situation matrimoniale ou sur toute autre considération.

13. La jouissance des droits sexuels et reproductifs implique la facilité d'accès aux services de santé sexuelle et reproductive. Si au Burkina Faso, l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive est garanti, dans la pratique, il reste limité à cause de la faible couverture géographique des services de santé. L'insuffisance quantitative et qualitative de la couverture sanitaire est illustrée par les données de 1998 de l'INSD qui nous révèlent que 453 femmes sur 100 000 perdent leur vie en donnant la vie. Aussi il est ressorti lors de la journée mondiale de la population 2007 que sur 10000 naissances vivantes il y a 487 décès pendant que 18,6% des femmes vont en consultation avant et après l'accouchement. Confronté à un taux élevé de 17,6% de morbidité et de mortalité général, l'Etat par le biais du ministère de la santé a développé des stratégies en vue de la réduction de ce taux surtout pour une meilleure lutte contre la mortalité maternelle.

14. L'ensemble donc de ces éléments démontre les difficultés rencontrées liées à l'accès aux services de santé sexuelle reproductive.

### **15. Recommandations**

- o Vulgariser et promouvoir la loi sur la Santé de la reproduction
- o Renforcer des programmes et projets sur la santé de la reproduction par exemple, entre autres- en arrivant à plus des provinces du pays, en augmentant le budget, et avec une meilleure formation aux professionnels, professionnelles.
- Prendre des mesures urgentes pour réduire la mortalité maternelle

### **L'éducation sexuelle et les problèmes liés aux droits sexuels des jeunes**

16. L'éducation sexuelle au Burkina Faso est un droit pour tous, comme cela est stipulé dans la loi sur la santé de la reproduction au Burkina Faso à son article 8 : tous les individus y compris les adolescents et les enfants sont égaux en droit et en dignité en matière de santé de la reproduction. Le droit à la santé de la reproduction est un droit fondamental garanti à tout être humain, tout au long de sa vie, en toute situation et en tout lieu. Aucun individu ne peut être privé de ce droit dont il bénéficie sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion, l'ethnie, la situation matrimoniale ou sur toute autre considération.

17. Malgré cette reconnaissance, l'exercice de ce droit à l'éducation sexuelle connaît des difficultés liées aux pesanteurs socioculturelles. En effet parler de la

question du sexe à un enfant était un sujet tabou. De nos jours avec l'avènement de l'infection à VIH et des autres infections sexuellement transmissibles, ce tabou est entrain d'être renversé.

18. Les problèmes de santé sexuelle et de la reproduction se posent avec acuité à la jeunesse au Burkina Faso. Les statistiques nous révèle que plus de la moitié des nouvelles infections du au VIH au Burkina Faso se constate au niveau des jeunes. Le manque d'information, la propagation des informations erronées, la réticence de certains adultes, en particulier des parents, à aborder la sexualité, le tabou qui entoure le sujet, sont autant de frein à la connaissance et à l'adoption de comportements responsables. Les grossesses juvéniles et corollaires : avortement spontané ou provoqué, complications médicales, faible poids du bébé à la naissance, infanticide, sont autant de maux induits par une sexualité mal préparée. Ce qui nécessite une éducation sexuelle adaptée pour les pousser à adopter des comportements sexuels responsables.

19. A ce lot de difficultés il faut noter l'absence d'un cadre spécifique juridique lié au droit sexuel des jeunes. La question est abordée par la loi 049-2005-AN portant santé de la reproduction au Burkina Faso et le Code des personnes et de la Famille adopté le 16 novembre 1989.

#### 19. Recommandations

- Promulguer une loi ample d'Education sexuelle qui soit élaborée avec l'avis des associations professionnels, des organisations de la société civile (associations des femmes et des jeunes incluent) et des autres acteurs sociaux clés. Cette loi devra être appliqué dans tous les niveaux d'éducation et elle permettra de diffuser l'information scientifique et traiter les croyances erronées qui sont très répandues dans las société burkinabé
- Concevoir et appliquer des programmes pour la prévention du VIH SIDA qui soient orientés spécifiquement aux femmes et homes jeunes.
- Concevoir et appliquer des programmes d'appui et préparation adaptée pour des parents jeunes avec conseil médical, nutritionnel, éducation à la sexualité, provision de contraceptives après l'accouchement et appui aux jeunes mères pour qu'elles fassent partie des activités productives et /ou elles reprennent l'éducation.

### **Les problèmes liés aux droits sexuels des femmes y compris les femmes vivant avec le VIH/SIDA et l'avortement.**

20. En Afrique et plus précisément au Burkina, le problème des femmes en matière de sexualité reste le fait qu'elles n'ont pas la maîtrise de sa pratique. La femme est soumise au bon vouloir de son mari, en matière de sexualité et la pudeur voudrait qu'on n'en parle à personne et encore moins sous forme de revendication comme droits. Les pesanteurs socioculturelles font que la femme doit être soumise. Elle n'a aucun pouvoir pour déterminer le moment où la façon dont l'acte sexuel doit être accompli. Cette discrimination entraine des relations

sont-elles inégales entre l'homme et la femme dans la vie sexuelle.

21. Cette situation est d'avantage plus complexe pour les femmes séropositives du fait de leur statut sérologique et du désir d'enfant. En effet la sexualité des femmes séropositives et surtout leur droit à la procréation risque de les exposer à l'infraction de contamination volontaire de leurs conjoints. Selon l'article 18 de la loi sur la santé de la reproduction tout individu qui a connaissance de son état d'infection au Virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et qui ne prend pas les précautions nécessaires et suffisantes pour la protection de son (ses) partenaire (s) encourt des sanctions pénales. Est puni d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque se sachant être atteint d'une infection sexuellement transmissible grave ou du VIH ne prend pas les précautions nécessaires et suffisantes pour la protection de son ou ses partenaires. Ceci prouve que les personnes vivant avec le VIH /SIDA ne jouissent pas de leurs droits reproductifs.

22. L'avortement n'est pas autorisé au Burkina Faso. Le droit pour une femme de disposer de son corps, n'est pas effectif dans le cadre de la loi burkinabè en matière d'avortement. Seul l'avortement thérapeutique est admis pour la femme. Cependant on constate que cette interdiction augmente la proportion des avortements clandestins. En effet les difficultés économiques, les grossesses précoces et surtout l'hostilité des parents d'admettre les grossesses avant le mariage, le fait que la sexualité soit souvent considéré comme un tabou son autant des facteurs qui favorisent les avortements clandestins

### 23. Recommendations

- Réviser les croyances culturelles qui sont en conflit avec la pleine validité des Droits Humains (le droit à la santé, le droit de vivre libre de violence sont inclus) qui sont dans les traits internationaux ratifiés par Burkina Faso tel qu'il est prévu dans l'Article 5 de la CEDAW.
- Concevoir et appliquer des campagnes d'éducation publique pour traiter ces croyances culturelles avec un travail en partenariat avec les organisations de la société civile (particulièrement des associations de femmes et jeunes) et avec les communautés de vie.
- Vulgariser et promouvoir la loi sur le VIH/SIDA.
- Offrir des choix aux femmes et hommes vivant avec VIH pour qu'elles (ils) puissent exercer pleinement leurs droits reproductifs sans mettre en risque leurs couples ou enfants, par exemple l'accès à des technologies reproductives, thérapie antirétrovirale pendant la grossesse pour réduire la transmission verticale, etc.
- Affronter d'une façon adéquate le problème des avortements à risqué avec des efforts pour qui puisse avoir une éducation sexuelle et l'accès aux méthodes contraceptives (surtout pour les adolescents et des jeunes femmes) et avec la dépénalisation de l'avortement pendant les premières 12 semaines de la grossesse.

## **La discrimination liée à l'orientation sexuelle**

24. Le contexte africain et particulièrement celui du Burkina Faso ne reconnaissent pas d'autres formes d'orientation sexuelle que celle d'homme à femme. Cela est bien décrit dans le Code des personnes et de la famille. Toute autre forme d'orientation sexuelle n'est pas reconnue par la loi ni acceptée par la société. L'homosexualité est condamnée à la fois par les règles religieuses et le code pénal .L'article 338 du code pénal punit l'homosexualité de peines de prison pouvant aller jusqu'à trois ans.

25. Pourtant cette pratique est loin d'être inexistante. Les personnes qui choisissent une orientation sexuelle différente de celles acceptée par la loi et les mœurs sont obligées de vivre dans la clandestinité par peur de l'homophobie qui est très répandue mais aussi de la discrimination liées aux pesanteurs traditionnelles.

### 26. Recommandations

- Le Comité des droits de l'homme (Toonen v. Australie, 1994) a affirmé que l'existence de lois qui criminalisent la conduite homosexuelle privée et consentie entre adultes, ainsi que l'application de sanctions pénales contre les personnes accusées de tels actes, viole les droits à la protection de la vie privée et à la non-discrimination établie dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Puisque Burkina Faso a ratifié ce Pacte, nous recommandons la dérogation de l'article 338 du Code Pénal pour harmoniser encore plus sa législation nationale avec les standards internationaux auxquels le pays a adhéré.